

NATURE – FAUNE - FLORE

Éléments de preuve à l'appui d'une demande de certificat CITES

À retenir :

Au sein de l'Union européenne, il est interdit de commercialiser des spécimens de toute espèce protégée figurant à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Pour obtenir une dérogation à cette interdiction, sous forme d'un certificat accordé par l'organe de gestion de l'État membre, le demandeur devra démontrer, avec des éléments probants, que ladite espèce protégée a été introduite avant l'entrée en vigueur des dispositions protectrices de la CITES. De simples attestations écrites de témoins sont insuffisantes.

Références jurisprudence

[CAA de BORDEAUX, 5ème chambre - formation à 3, 28/08/2018, 16BX01877, Inédit au recueil Lebon](#)

[La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;](#)

[Le règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;](#)

Précisions apportées

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) doit garantir la conservation de la biodiversité en fixant un cadre juridique pour les espèces sauvages faisant l'objet de commerce international. Ainsi, tous les mouvements transfrontaliers des plantes et animaux dont elle encadre le commerce, qu'ils soient vivants ou morts, entiers ou non, sont soumis à des autorisations administratives préalables.

Selon son article 2, le commerce des espèces menacées d'extinctions présentes dans son annexe I ne peut faire l'objet de commercialisation que dans des conditions strictes et exceptionnelles.

Un détenteur d'un lot d'écaillés de tortues marines, de l'espèce *Eretmochelys imbricata* (inscrite à l'annexe I de la CITES), souhaitait les utiliser pour son activité professionnelle de confection d'objets d'arts et d'accessoires. Pour exercer cette activité, il devait obtenir la délivrance d'un certificat de la part du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), organe de gestion local désigné au titre de la convention CITES.

Le 28 janvier 2015, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique a refusé de le lui délivrer. Le requérant a saisi le tribunal administratif de la Martinique pour obtenir l'annulation de cette décision. Ce dernier rejette sa demande le 10 mars 2016, le requérant fait donc appel.

Ce refus est justifié par l'absence de preuve de l'acquisition ou de l'introduction des spécimens avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention.

En effet, le règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 reprend dans son article 3 les espèces protégées de l'annexe I de la Convention de Washington. Et, dans l'article 8, il établit l'interdiction stricte de commercialisation de ces spécimens et définit également dans quelles conditions une dérogation est

possible, sous la forme d'un certificat à cet effet délivré par l'organe de gestion. Pour obtenir ce certificat le demandeur doit ainsi apporter la preuve que les spécimens d'espèces protégées ont été introduits ou acquis dans la Communauté avant l'entrée en vigueur des dispositions protectrices inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) no 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement.

Il faut prouver la date d'entrée sur le territoire de l'Union

En l'espèce, le demandeur souhaitait commercialiser des écailles d'une tortue, de l'espèce *Eretmochelys imbricata*, inscrite dès le 4 février 1977 sur la liste des espèces menacées d'extinction, figurant dans l'annexe I de la convention signée à Washington le 2 mars 1973. Il devait alors rapporter la preuve que ces écailles avaient été acquises avant la date du 4 février 1977.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a conclu dans son arrêt du 28 août 2018 que le demandeur n'avait produit aucun élément suffisant à faire présumer que l'espèce avait été « *acquise ou introduite* » avant cette date.

De simples attestations ne suffisent pas

Ainsi les « *cinq attestations écrites, dont trois ont été rédigées par ses proches, selon lesquelles les écailles proviennent de tortues pêchées par son grand-père entre 1950 et 1970* » ne pouvaient suffire à apporter la preuve permettant la délivrance du certificat sollicité. Ces attestations n'étaient corroborées par aucun autre élément de preuve, ou comme l'ont relevé les premiers juges à aucun « *début de preuve rendant plausibles les assertions du requérant* » .

La Cour administrative a donc confirmé la décision du tribunal administratif de Martinique en rejetant la requête.

La Cour juge en outre qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise sur la date à laquelle les tortues ont été pêchées, étant donné qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve de ce que les tortues ont été « *acquises ou introduites* » avant le 4 février 1977 et qu'il ne "*produit aucun élément suffisant à faire présumer qu'il pourrait en aller ainsi* » .

Référence : 5439-FJ-2021

Mots-clés : [espèces protégées](#) – [autorisation](#) – [CITES](#) – [Élément de preuve](#) – [Expertise](#) – [Droit européen](#)